

## CONVENTION DE SUBVENTION

### PROJET COMMUNAL

#### CONTRAT DE RENOVATION URBAINE « CITROEN-VERGOTE »

ENTRE LES SOUSSIGNES,

De première part, la Ville de Bruxelles, dont l'hôtel de Ville est situé, Grand-Place - 1000 Bruxelles, ici représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Arnaud PINXTEREN, Echevin de la Participation citoyenne et de la Rénovation urbaine et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal, en exécution d'une décision du Conseil communal du  
, ci-après dénommée « **la Ville** » ;

De seconde part, le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Bruxelles dont le siège social est situé rue Haute 298A, 1000 Bruxelles, représenté par Karine LALIEUX en sa qualité de Présidente et Carine ELST, en sa qualité de Secrétaire générale, ci-après dénommé « **le bénéficiaire** » ;

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

### PRÉAMBULE

Les Contrats de Rénovation Urbaine consistent en une combinaison d'opérations et actions de revitalisation urbaine de type immobilières, socio-économiques, d'espaces publics et environnementales qui doivent être portées par des opérateurs tant régionaux que communaux sur un territoire qui transcende les limites communales.

Le programme CRU 1 « Citroën-Vergote », approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 16/11/2017, octroie une subvention de 1.212.250,00 EUR à la Ville pour la mise en œuvre du programme d'actions de cohésion sociale et de vie collective.

Dans le cadre du programme du CRU 1, par règlement du 17/12/2018, la Ville et la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ont lancé un appel à projets pour la mise en œuvre de ces actions.

Dans ce contexte, le bénéficiaire a proposé le projet « Citroën-Vergote : co-construction d'une dynamique sociale et participative » qui a été sélectionné et approuvé par décision du Collège en date du 06/06/2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir la relation entre les parties pour ce qui concerne la mise en œuvre du projet sélectionné dans le cadre du programme CRU 1 et la rétrocession du subside octroyé par la Région.

Dans ce cadre, une subvention de 87.500,00 EUR est octroyée au bénéficiaire au titre de soutien à la réalisation de son projet « Citroën-Vergote : co-construction d'une dynamique sociale et participative », tel que décrit dans le « Dossier de candidature » initial et adapté dans le « Document de synthèse », ci-annexé.

Le « Règlement » de l'appel à projet, le « Dossier de candidature » initial et le « Document de synthèse », font partie intégrante de la présente convention.

### ARTICLE 2 : CALENDRIER

Le calendrier se trouve dans le « Document de synthèse », ci-annexé.

### **ARTICLE 3 : INDICATEURS DE MOYENS ET DE RÉSULTATS**

Les indicateurs de moyens et de résultats permettant au bénéficiaire d'atteindre les objectifs et réalisations du projet sont repris dans le « Document de synthèse », ci-annexé.

### **ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

#### **A) MONTANT DU FINANCEMENT.**

Une subvention d'un montant total de 87.500,00 EUR est octroyée au bénéficiaire.

Le montant visé à l'alinéa précédent est subdivisé en tranches annuelles, dont le montant est déterminé sur la base des dépenses estimées dans le budget prévisionnel figurant dans le dossier de candidature.

#### **B) FRAIS ÉLIGIBLES**

Sont seules éligibles les dépenses qui sont directement et spécifiquement liées à la mise en œuvre du projet, à l'exclusion des frais généraux de l'association .

Les dépenses éligibles rentrent dans l'une de ces catégories :

1° Frais de fonctionnement : personnel (statut contractuel, indemnités de volontariat, ...), loyer, téléphone, eau, gaz, électricité, petit matériel de bureau, photocopies, ...

2° Frais d'investissement : ordinateur, imprimante, mobilier, fax, matériaux...

#### **C) DÉTERMINATION DES MONTANTS DUS ET MODALITÉS DE PAIEMENT.**

Un acompte de 70% du montant du subside dû pour 2019 est versé dès l'entrée en vigueur de la présente convention pour autant que l'exécution du projet débute en 2019.

Un acompte de 70% du montant dû pour chacune des années suivantes est versé chaque année, mais à condition que le bénéficiaire ait communiqué les pièces justificatives relatives au(x) acompte(s) et au(x) solde(s) des années antérieures et que ces dernières aient été approuvées.

Le(s) solde(s) de maximum 30% dus pour chaque année sont versés, chaque année, après communication et approbation des pièces justificatives relatives au(x) acompte(s) et solde(s) payés antérieurement.

Les différentes tranches du subside sont versées sur le compte BE42 0910 0087 5554 du bénéficiaire.

La Ville dispose d'un délai de 60 jours à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la réception des documents susmentionnés pour notifier sa décision quant au paiement ou non du subside.

Ayant fixé, sur base des pièces justificatives transmises, l'acompte pour l'année qui suit ainsi que, le cas échéant, le solde de la subvention due, la Ville demande au bénéficiaire d'établir une déclaration de créance. La liquidation interviendra après réception de ladite déclaration.

#### **D) PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Les pièces à fournir pour justifier de l'utilisation du subside doivent être en possession de la Ville au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

A défaut, la Ville clôture les comptes sur base des documents en sa possession à ces dates.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **A) UN RAPPORT FINANCIER ET DE GESTION**

Le bénéficiaire remet à la Ville les documents tels que précisés dans le règlement ci-annexé (article 7).

### **B) LES STATUTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, lors de la signature de la présente convention, la dernière version des statuts coordonnés en vigueur telle que publiée au Moniteur belge.

Le bénéficiaire doit avertir la Ville de toute modification ultérieure de ceux-ci.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les subsides reçus dans le cadre de ladite convention de manière efficace et transparente et à fournir, à la demande, toute information utile sur l'affectation des crédits obtenus dans le cadre de ces projets.

Les éventuelles recettes d'activité dans le cadre de ce projet seront réinvesties dans des dépenses non présentées au subventionnement.

La Ville se réserve le droit de convoquer autant de fois que nécessaire un Comité de Pilotage avec au minimum un représentant du bénéficiaire, afin d'assurer le bon suivi de l'exécution et de la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les délais ainsi que les modalités de remises de pièces justificatives.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser les montants de la subvention qui n'auraient pas été utilisés conformément aux dispositions de la présente convention, ainsi que dans les cas suivants :

- lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justifications exigées par la Ville ;
- lorsque le bénéficiaire s'oppose au contrôle de la Ville.

## **ARTICLE 7 : ENVOI DES DOCUMENTS**

Toutes notifications effectuées sur la base de cette convention et tout document requis doivent être adressés valablement aux adresses suivantes :

### **Bénéficiaire**

C.P.A.S. de Bruxelles  
Service Jeunesse  
Monsieur Gérald Petit  
Rue Haute 298 A  
1000 Bruxelles

### **Ville de Bruxelles**

Département Urbanisme - Cellule de Rénovation Urbaine  
Bd Anspach, 6 – Bureau 14/19  
1000 Bruxelles

## **ARTICLE 8 : INFORMATION & PUBLICITÉ**

Tout document destiné au public dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente convention doit se référer nécessairement à l'intervention financière du programme CRU 1 « Citroën-Vergote ».

Les logos de la Ville, de la Région et du CRU1 mis à la disposition du bénéficiaire sur simple demande, doivent figurer sur ces documents.

Tout document doit être transmis à la Ville dès sa réalisation.

En outre, dès réalisation de sa programmation, tout événement organisé dans ce contexte doit obligatoirement faire référence à l'aide financière précitée et être renseigné à la Région et à la Ville.

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ**

La Ville ne peut aucunement être tenue responsable pour les dommages causés aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de cette convention par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de litige relatif à la présente convention, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents.

#### **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR & DURÉE DE CETTE CONVENTION**

Cette convention est valable pour toute la durée d'exécution du projet détaillé dans l'article 2 de la présente convention à dater du 01/01/2019 et jusqu'au 31/12/2022.

Fait à Bruxelles, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour le CPAS de Bruxelles,

Pour la Ville,

Par le Collège,

Le Collège,

**Karine LALIEUX,**  
Présidente

**Carine ELST,**  
Secrétaire  
générale

**Luc SYMOENS,**  
Secrétaire communal

**Arnaud PINXTEREN,**  
Echevin